



**Réponse du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, à la question parlementaire N° 3689 du 24 février 2026 de l'honorable Député Dan Biancalana et de l'honorable Député Yves Cruchten au sujet de la participation d'un conseiller communal aux réunions du collège des bourgmestres et échevins.**

**Sous quelles conditions un conseiller communal peut-il participer à une réunion du collège des bourgmestre et échevins ?**

Le collège des bourgmestre et échevins est composé du bourgmestre et d'au moins deux échevins. Ses réunions se tiennent à huis clos, en présence du secrétaire communal. Le collège peut, lorsque cela s'avère nécessaire, se faire assister par des experts. Cette assistance peut intervenir avant ou pendant les discussions, mais le vote des membres du collège doit toujours se dérouler dans un huis clos strict.

La présence régulière de tierces personnes, ou même la présence ponctuelle de personnes n'ayant aucun lien direct avec un point inscrit à l'ordre du jour, est susceptible de violer les principes du huis clos et du secret des délibérations. Les conseillers communaux doivent être considérés comme des tierces personnes à cet égard.

Le collège des bourgmestre et échevins peut également se réunir en « séances de travail », organisées en dehors du formalisme légal strict. Toutefois, dans ce cadre, aucune délibération ne peut être adoptée alors que les conditions légales de forme et de validité des décisions ne sont pas réunies.

**Peut-il assister à l'intégralité de la réunion ou uniquement à l'examen d'un point déterminé de l'ordre du jour ? Dispose-t-il, le cas échéant, d'une voix consultative ou délibérative ?**

Je renvoie à la réponse à la question précédente tout en précisant que les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont pris à la majorité des suffrages. En cas d'unanimité il suffit que l'accord de chaque membre soit consigné par écrit. Il est évident que seuls le bourgmestre et les échevins disposent du droit de vote.

**Un conseiller communal doit-il faire l'objet d'une invitation formelle émanant du bourgmestre pour pouvoir participer à une réunion du collège ? Cette invitation doit-elle préciser explicitement son objet et le ou les points de l'ordre du jour concernés ?**

Je renvoie à la réponse à la première question.

**La présence du conseiller communal doit-elle être mentionnée au procès-verbal de la réunion pour le ou les points concernés ?**

Je renvoie à la réponse à la première question.

**Dans l'hypothèse où une participation conditionnée serait juridiquement possible, mais que les conditions encadrantes celle-ci ne seraient pas respectées, quelles en seraient les conséquences**



**juridiques ? Les délibérations adoptées devraient-elles être annulées ou pourraient-elles faire l'objet d'un contrôle de légalité spécifique ?**

Je renvoie à la réponse à la première question.

**Une participation irrégulière d'un conseiller communal aux réunions du collège est-elle susceptible d'engager la responsabilité administrative, civile ou disciplinaire du bourgmestre ou des membres du collège ?**

Il n'est pas exclu que des décisions irrégulières mettent en jeu la responsabilité des membres du collège des bourgmestre et échevins.

**Une telle participation est-elle compatible avec le principe du huis clos applicable aux réunions du collège, notamment au regard des exigences de confidentialité des délibérations ?**

Je renvoie à la réponse à la première question.

**Le ministre des Affaires intérieures exerce-t-il un contrôle spécifique dans une telle hypothèse et, le cas échéant, selon quelles modalités ?**

En cas de composition irrégulière des organes des communes, le ministre exerce la surveillance de la gestion des communes à travers les procédés légaux de droit commun.

Luxembourg, le 19 mars 2026  
Le Ministre des Affaires intérieures,  
(s.) Léon Gloden